

**DECISION N°2020-L0455/ARCOP/ORD**

sur recours de Ets SABARI & FRERES (ESTB) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RBMH/PBL/CPA/PRM pour les travaux de réalisation de deux (02) parcs de vaccination à Boro et Voho et d'un forage pastoral à Boro au profit de la Commune de PA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juillet 2020 de Ets SABARI & FRERES (ESTB) contre les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Oumarou COULIBALY, comptable de Ets SABARI &FRERES(ESTB) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoul-Fatahou, secrétaire général de la commune Pa ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Soumagoulé ZERBO, Directeur général de l'entreprise GTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2020-02/RBMH/PBL/CPA/PRM pour les travaux de réalisation de deux (02) parcs de vaccination à Boro et Voho et d'un forage pastoral à Boro au profit de la Commune de PA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2883 du jeudi 21 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 25 juillet 2020 ; que Ets SABARI & FRERES (ESTB) a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 23 juillet 2020 ; que face au silence de cette dernière, il a saisi l'ORD par lettre en date du 27 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Pa a lancé la demande de prix n°2020-02/RBMH/PBL/CPA/PRM pour les travaux de réalisation de deux (02) parcs de vaccination à Boro et Voho et d'un forage pastoral à Boro à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de Ets SABARI & FRERES (ESTB) non conforme aux motifs que le diplôme du chef de mission n'est pas authentique, de même que celui du chef de chantier ; qu'à cela s'ajoute, l'absence du cachet du directeur des examens et concours du secondaire et la date de délivrance du diplôme ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les grief formulés contre son offre ne sont pas fondés ; qu'en effet, concernant la non authenticité du diplôme du chef de mission, un diplôme authentique de technicien supérieur option génie civil a été fourni ; que ce diplôme a été obtenu à l'école de formation et de perfectionnement des travaux publics de Ouagadougou le 13 juin 2013 ; que le diplôme fourni a été reconnu par le CAMES ; que pour ce qui est de la non authenticité du diplôme du chef de chantier, le diplôme de certificat d'aptitude (CAP) option maçonnerie et construction fourni est authentique ; que ce diplôme a été obtenu au centre de Ouagadougou le 06 juillet 1996 PV n°31 ; qu'au titre du grief sur l'absence du cachet du directeur des examens et concours du secondaire, cela est lié à la qualité de la photocopie ; que la CCAM n'a pas demandé de fournir l'original des diplômes pour lever cette incompréhension ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a réitéré ses arguments ci-dessus relevés ; qu'au besoin l'autorité contractante doit procéder à une authentification desdits documents avant d'en tirer les conséquences ;

considérant que la CCAM explique que leurs conclusions se fondent sur les observations des insuffisances constatées sur le diplôme ; qu'aucune authentification auprès de l'autorité qui l'a délivré n'a été faite ;

considérant que l'attributaire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que la CCAM n'a pas régulièrement authentifié les diplômes en cause ; que donc, la conclusion selon laquelle les diplômes du requérant sont non authentiques ne saurait prospérer ; que donc, dans l'ensemble, c'est à tort que la CCAM a écarté l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de Ets SABARI & FRERES (ESTB) est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de Ets SABARI & FRERES (ESTB) est fondée car la CCAM n'a pas procédé formellement à l'authentification des diplômes ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RBMH/PBL/CPA/PRM pour les travaux de réalisation de deux (02) parcs de vaccination à Boro et Voho et d'un forage pastoral à Boro au profit de la Commune de PA;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 juillet 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*